



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la  
modification simplifiée n°3 du PLU de Prades-le-Lez (34)**

n°saisine : 2019-7292

n°MRAe : 2019DKO118

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Prades-le-Lez (34) ;**
- **déposée par la Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 14 mars 2019 ;**
- **n°2019-7292 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2019 et la réponse du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant que la commune de Prades-le-Lez (5 451 habitants et 890 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification simplifiée de son PLU avec pour objectif d'augmenter la surface de plancher maximale de 2 200 m<sup>2</sup> à 4 060 m<sup>2</sup> prévue sur la zone urbaine du secteur « Cantarelle » (UA4) de la zone d'aménagement concertée (ZAC) multisite « Horizons » ;

Considérant que sur le PLU autorise 47 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total et que sur l'ensemble du secteur UA, la majoration des possibilités de construction résultant de l'application des règles du PLU, est inférieure à 20 % ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation et ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant le secteur « Cantarelle » concerné pour partie par une zone de précaution Z1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle ou le développement urbain est interdit à l'exception des projets de construction d'établissements à caractère stratégique, et que le projet de modification prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 28 février 2013 ;

Considérant que le secteur « Cantarelle » se situe en zone d'aléa faible du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) approuvé le 21 mars 2005 ;

Considérant que projet prend en compte le périmètre des abords (PDA) « Portes fortifiées » et que les projets aménagements concernés seront soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles et écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification du PLU sur un secteur en partie artificialisé et déjà programmé à l'urbanisation ne porte pas atteinte aux espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant la localisation de la commune Prades-le-Lez au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez et que le secteur « Cantarelle » en respectera les prescriptions ;

Considérant que le secteur est en assainissement collectif et que la station d'épuration communautaire MAERA située sur la commune de Lattes, d'une capacité de 470 000 équivalent habitants (EH), avec une charge en entrée de 405 013 EH, est en mesure de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Prades-le-Lez (34), objet de la demande n°2019-7292, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*